

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans certaines résidences privées pour aînés et précise les éditions des normes relatives aux gicleurs qui doivent y être appliquées.

Ce report permettra aux propriétaires de ces résidences de bénéficier d'un délai supplémentaire pour compléter l'installation des gicleurs.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées par ce projet de règlement pourraient occasionner des coûts supplémentaires de construction évalués à 134,1 millions de dollars.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Zine Eddine Aizel, conseiller en réglementation, Régie du bâtiment du Québec, 255, boul. Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel: projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al. et 3^e al., par. 1^o, 4^o, et 5^o, et a. 178).

1. L'article 369.2 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la norme NFPA-13» par «la norme NFPA 13-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems»»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la norme NFPA-13D» par «la norme NFPA 13D-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes»».

2. La note B-2.1.3.6 de l'appendice 1 de ce code est modifiée par le remplacement:

1^o dans l'article 369.2:

a) dans le premier alinéa, de «la norme NFPA-13» par «la norme NFPA 13-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems»»;

b) dans le deuxième alinéa, de «la norme NFPA-13D» par «la norme NFPA 13D-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes»»;

2^o dans le dernier alinéa, de «2 décembre 2024» par «2 décembre 2027».

3. L'article 7 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019, et par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1721-2022 du 9 novembre 2022, est modifié par le remplacement de «neuf ans» par «douze ans».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83970

